

## ARTICLE D'OPINION

# Les implications des technologies numériques pour le système commercial multilatéral

Robert W. Staiger, Département d'économie, Dartmouth College

Il existe peu d'études formelles sur les implications des technologies numériques pour le système commercial multilatéral et le rôle de l'OMC. Néanmoins, la littérature sur l'économie des accords commerciaux indique une piste de réflexion sur ces questions. Sachant que les accords commerciaux visent à remédier aux externalités internationales des décisions unilatérales en matière de politique commerciale (voir Bagwell et Staiger, 2016 ; Grossman, 2016), on peut poser deux questions : 1) Comment les technologies numériques peuvent-elles interagir avec les externalités internationales traditionnelles des politiques traitées par l'OMC ; et/ou 2) les technologies numériques peuvent-elles créer de nouvelles formes d'externalités internationales que l'OMC pourrait traiter ?

Considérons la première question. Dans la littérature sur l'économie des accords commerciaux, le transfert d'une part des coûts des interventions unilatérales de politique commerciale vers les partenaires commerciaux entraîne une externalité relative aux termes de l'échange. Dans cette littérature, les questions relatives à l'accès aux marchés qui dominent les débats à l'OMC peuvent être réinterprétées comme des questions de manipulation des termes de l'échange/de transfert international des coûts (Bagwell et Staiger, 2002). La question peut alors être reformulée comme suit : les technologies numériques peuvent-elles modifier les règles commerciales qui sont nécessaires pour lutter effectivement contre la manipulation des termes de l'échange ?

Il existe de nombreux canaux par lesquels les technologies numériques pourraient avoir un tel effet (voir, par exemple, la discussion dans Gao, 2018). Une question fondamentale dans ce contexte est de savoir comment classer le commerce numérique aux fins de l'application des règles de l'OMC. Par exemple, un modèle pour imprimante 3D qui est envoyé de l'étranger est-il considéré comme un bien ou comme un service marchand ? S'il s'agit

d'un service, la transaction devrait elle être considérée comme un commerce de services relevant du mode 1 ou du mode 2 de l'AGCS ?

Il est important de répondre à ces questions, notamment parce que les approches de la libéralisation sont différentes dans le cadre du GATT et dans le cadre de l'AGCS. Alors que l'approche du GATT peut être qualifiée d'« intégration superficielle », fondée sur la « tarification » des mesures protectives et la concentration des efforts de libéralisation sur les tarifs, l'approche de l'AGCS peut être qualifiée d'« intégration profonde », car elle est axée sur diverses mesures réglementaires sectorielles prises à l'intérieur des frontières. Est-ce que les technologies numériques, qui brouillent la distinction entre les biens et les services, rendront de plus en plus intenable la distinction entre le GATT et l'AGCS ? Dans l'affirmative, l'importance croissante des technologies numériques rendra peut-être nécessaire de restructurer et d'unifier ces accords dans le cadre de l'OMC.

Staiger et Sykes (2016) proposent une interprétation des différents éléments de conception du GATT et de l'AGCS du point de vue de la théorie des accords commerciaux basée sur les termes de l'échange. Ils suggèrent qu'une modification de l'AGCS selon le modèle d'intégration superficielle du GATT serait possible et pourrait être justifiée. Une plus grande harmonisation de l'approche de l'OMC concernant les règles qui régissent le commerce des marchandises et le commerce des services pourrait être encore plus bénéfique compte tenu du brouillage de la distinction entre les deux.

S'agissant de la deuxième question mentionnée plus haut, il est certes possible que les technologies numériques créent de nouvelles formes d'externalités internationales qui pourraient être traitées par le système commercial multilatéral. Un exemple est la question de la protection de

la vie privée associée aux flux de données transfrontières. Tout comme la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) des entreprises, la protection des données des consommateurs peut avoir des effets sur le commerce. Comme la protection des DPI, les questions de confidentialité transfrontières ne sont pas des questions d'accès aux marchés, c'est-à-dire que l'externalité internationale qui leur est associée ne prend pas la forme d'une externalité relative aux termes de l'échange. C'est donc en dehors du GATT et de l'AGCS qu'il faudrait chercher des solutions aux problèmes de confidentialité soulevés par les technologies numériques.

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) semble être un cadre naturel pour aborder les problèmes de confidentialité soulevés par les technologies numériques. Étant donné qu'une grande partie du commerce numérique prend la forme d'accords de licences de propriété intellectuelle, les problèmes de protection des DPI sont au cœur des technologies numériques. En outre, les questions de confidentialité soulevées par les technologies numériques peuvent être considérées comme un problème transfrontières de droits de propriété privée sur les données numériques personnelles. Vu sous cet angle, l'externalité internationale associée à ces problèmes a une structure très semblable à l'externalité non associée à l'accès aux marchés, que l'Accord sur les ADPIC est censé traiter. L'Accord sur les ADPIC porte non pas sur les droits réciproques d'accès aux marchés mais plutôt sur les normes minimales de protection et de respect des DPI, qui sont explicitement reconnues dans son préambule comme des « droits privés » (voir Petersmann, 1996). Ceci donne à penser que la conception générale de l'Accord sur les ADPIC pourrait aussi fournir une base pour aborder les problèmes de confidentialité transfrontières soulevés par les technologies numériques.